

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 13 septembre 2023.

Q26 [13/09/2023] : Dans le cas où nous aurions un projet de 8 MWc, est-il possible de candidater à cet appel offres pour 3 MWc, pour une opération d'autoconsommation, et de soumettre les 5 MWc restant à l'appel d'offres PPE 2 Sol, pour de la revente totale réseau ?

R : Les conditions sont précisées au 2.2 du cahier des charges.

Q27 [20/09/2023] : --> Concernant un projet éolien en autoconsommation, vous demandez une preuve d'obtention de l'autorisation environnementale. Dans le cas d'un projet éolien en déclaration, cette preuve consiste-t-elle en le récépissé de déclaration ICPE ?

--> Je comprends qu'une éolienne de puissance 500 kW ou 1 MW en autoconsommation, avec un taux d'autoconsommation supérieur à 50 % peut concourir à cet appel d'offres et possiblement obtenir un complément de rémunération sur 20 ans ?

--> Concernant les éoliennes < 500 kW, existe-t-il un contrat d'obligation d'achat/complément de rémunération avec vente potentielle du surplus, tel qu'il existe dans le solaire PV ? Est-il prévu de laisser la possibilité à des éoliennes < 500 kW de participer à ce genre d'appel d'offres ?

R : Comme indiqué au sein de l'annexe 8 du cahier des charges, les installations éoliennes sous régime déclaratif devront disposer d'une « preuve de dépôt de la déclaration délivrée en application de l'article R. 512-48 du code de l'environnement ou arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement » ainsi que du « permis de construire ».

Les installations éligibles à cet appel d'offres sont celles précisées au paragraphe 1.2 du cahier des charges.

Q28 [26/09/2023] : J'ai un projet avec deux centrales sur la même parcelle qui ont chacune un raccordement distinct mais sont toutes les deux rattachées au même point de livraison. Chacune des centrales fait moins de 500 kWc mais la somme des deux fait plus de 500 kWc. Le projet global est-il éligible à l'appel d'offres Autoconsommation ?

De manière générale, un projet lauréat correspond-il à une demande de raccordement auprès de l'entreprise locale de distribution ou bien à un point de livraison ?

R : Une installation est définie comme l'« ensemble des machines électrogènes décrites dans l'offre et bénéficiant d'un même contrat d'accès au réseau public. » Si les deux centrales ont le même contrat d'accès au réseau public, elles constituent une installation qui est éligible à l'appel d'offres sous réserve des autres conditions de l'appel d'offres (notamment des paragraphes 1.2.1 et 1.2.2).

Q29 [26/09/2023] : Un avis INSEE suffit-il à justifier l'existence juridique d'un établissement public ?

R : Les candidats doivent joindre, dans les cas où il ne s'agit pas d'une société ou d'une collectivité, tout document officiel permettant d'attester de son existence juridique (cf. paragraphe 3.2.1).

Q30 [26/09/2023] : Un même projet comprenant deux zones distantes de 800 mètres qui sont toutes les deux raccordées au même point de livraison est-il bien considéré comme un seul projet au sens de l'appel d'offres ?

R : Cf. Q28

Q31 [28/09/2023] : Le Plan d'affaires contient des lignes désignant des avantages et subventions à l'investissement. Dans quelle mesure des avantages et subventions peuvent être renseignées dans la mesure où le paragraphe 2.12 du cahier des charges pose un principe de non-cumul des aides, le Producteur s'engageant à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union ?

R : La notion de cumul d'aides a été précisé dans la note d'interprétation publiée par la DGEC :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2022-133%20-%20Note%20interpre%CC%81tation%20Art.13%20Arrete%20PV.pdf>

Q32 [28/09/2023] : Dans le plan d'affaires Autoconsommation, en ligne 71, il est demandé d'indiquer si l'installation bénéficie de l'exonération de CSPE. Par défaut la réponse indiquée est « oui ». La cellule étant bloquée pour modification, de quelle manière le producteur doit-il indiquer que l'installation n'est pas exonérée de CSPE ? Concernant une opération d'autoconsommation collective pour laquelle un mécanisme de compensation est mis en place, doit-on indiquer une absence d'exonération ou bien la compensation est-elle "assimilée" à une exonération ?

R : Une nouvelle version du plan d'affaire avec la possibilité de modifier cette case a été mis en ligne. Le mécanisme de compensation des taxes sur la consommation finale d'électricité (CSPE, TDCFE, TCCFE) via le complément de rémunération n'est pas assimilé à une exonération.

Q33 [28/09/2023] : Dans le plan d'affaires Autoconsommation, les lignes 72, 73 et 74 semblent avoir un impact sur le calcul du complément de rémunération. Ces lignes ne sont pas nommées. Pouvez-vous expliquer à quoi correspondent ces lignes et dans quelles mesures elles impactent le calcul du complément de rémunération ?

R : Ces lignes correspondent aux taxes applicables aux projets en autoconsommation (TVA, TURPE, TCFE). Elles ne sont pas visibles lorsque le projet est exonéré des taxes et que la cellule exonération de CSPE est remplie par la mention « Oui » (cf QR32).

Q34 [28/09/2023] : Dans le cas d'une opération d'autoconsommation collective, comment valoriser la vente d'électricité aux consommateurs dans le plan d'affaires ? Faut-il l'indiquer dans la catégorie « Autres revenus » ? Si oui, faut-il le préciser en ligne 84 pour chacune des années d'exploitation sous complément de rémunération ?

R : La vente d'électricité aux consommateurs correspond aux revenus liés à l'autoconsommation de l'électricité Ligne 79. Il faut bien l'indiquer pour chacune des années.

Q35 [28/09/2023] : Dans le plan d'affaires pour un projet en autoconsommation collective, comment

valoriser les différentes composantes du complément de rémunération, notamment le TURPE et la compensation de la CSPE ?

R : Le calcul du complément de rémunération se fait automatiquement à la ligne 79 et prend bien en compte ces différentes composantes.

Q36 [28/09/2023] : Est-ce que des installations comme définies au chapitre 1.4 « *Ensemble de machine électrogène décrites dans l'offre et bénéficiant d'un même contrat d'accès au réseau public* » peuvent candidater dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective via une seule et même candidature. À noter que ces installations seront d'une puissance cumulée strictement inférieure à 3 000 kWc mais pourront aussi être individuellement inférieures au seuil bas de 500 kWc ?

R : Cf Q.28

Q37 [28/09/2023] : Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle, avec une installation photovoltaïque composée d'ombrières de parking et d'une centrale photovoltaïque au sol inférieure à 1000 kWc regroupées sous un seul point de raccordement (= un seul contrat d'accès au réseau public), faut-il fournir la pièce n° 4 « CETI », spécifiquement pour la centrale photovoltaïque au sol ?

R : Les installations sont réparties dans le cahier des charges par type de technologie. Un projet combinant divers types d'installation (photovoltaïque au sol ; photovoltaïque sur bâtiment ; éolienne) n'est pas éligible à cet appel d'offres.

Q38 [29/09/2023] : Notre projet concerne l'équipement d'un parking d'ombrières à des fins d'autoconsommation individuelle. L'usine et le parking qui sont tous les deux en propriété de l'autoconsommateur sont séparés par une voie publique (non numérotée au cadastre). Effectuer une traversée de voie publique avec un câble privé pour relier les ombrières de parking au point de consommation de l'usine remet-il en cause l'éligibilité du projet à l'appel d'offres Autoconsommation ?

Dans le cas où cette traversée nécessiterait l'intervention du gestionnaire de réseau, notre projet reste-t-il éligible à l'appel d'offres Autoconsommation ?

R : Le présent appel d'offres permet de soutenir des installations de production dans le cadre d'opérations d'autoconsommation individuelle (L. 315-1 du code de l'énergie) ou collective (L. 315-2 du code de l'énergie), avec différents seuils de puissance.

Une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage.

Si l'usine et le parking sont situés sur le même site et que l'électricité autoconsommée ne transite pas par le réseau public, alors il s'agit d'autoconsommation individuelle. Sinon, il s'agit d'autoconsommation collective.

Q39 [29/09/2023] : Confirmez-vous qu'une 5^{ème} période aura bien lieu avant la fin de l'année 2023, comme cela est indiqué dans le cahier des charges ?

Après 1 an sans appel d'offres, nous avons besoin de visibilité.

R : Une consultation a été lancée afin de faire évoluer le cahier des charges au plus près des besoins de la filière. En fonction du temps d'implémentation des modifications, des délais

supplémentaires pourront être nécessaires.

L'information sera donnée sur la page internet suivante :

<https://www.cre.fr/documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-d-energies-renouvelables-en-autoco3>

Q40 [29/09/2023] : Il est noté dans le cahier des charges que le volume appelé pourra être augmenté jusqu'à 100 MW si le volume de projets éligibles est supérieur à 50 MW.

Quelles sont les modalités de ce changement de volume post réponse ? Le changement s'opère-t-il automatiquement s'il y a plus que 50 MW ou est-ce discrétionnaire à la main de la CRE ? Dans le second cas, quels sont les critères de décision ?

Dans les deux cas, comment s'appliquera la clause de compétitivité ?

Enfin, si la demande est supérieure à 50 MWc, un prix maximum est-il défini ?

R : La décision d'augmentation de volume est prise à l'initiative de la ministre de l'énergie après délibération de la CRE et dans le respect de l'égalité de traitement des candidats. Les autres conditions du cahier des charges s'appliquent (notamment les conditions d'éligibilité des installations).
